



**Avenant n°4
à l'accord relatif à l'accompagnement de l'évolution de l'organisation de l'exploitation
de l'établissement de La Hague
Projet Convergence**

Entre les soussignées

L'établissement Orano Recyclage la Hague représenté par sa Directrice, Madame Stéphanie Gaiffe,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives de l'établissement

- CFDT
- CFE-CGC
- FO
- SUD

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties »,

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe



SOMMAIRE

PREAMBULE..... 3

**ARTICLE 1 : REVISION DE L’ARTICLE 4.1 DE L’ACCORD DU 26 JUILLET 2023, DE L’ARTICLE 1.1 DE L’AVENANT DU 28
FEVRIER 2025 ET L’ARTICLE 2 DE L’AVENANT DU 5 DECEMBRE 2025..... 4**

ARTICLE 2 : REVISION DES ARTICLES 2.2.1 ET 2.3.1 DE L’ACCORD DU 26 JUILLET 2023..... 5

ARTICLE 3 : REVISION DES ARTICLES 2.2.1 ET 2.3.1 DE L’ACCORD DU 26 JUILLET 2023..... 5

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON REVISEES 5

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES 5

Article 5.1 : Entrée en vigueur et durée du présent avenant 5

Article 5.2 : Clause de rendez-vous 5

Article 5.3 : Révision et dénonciation 5

Article 5.4 : Publicité et dépôt..... 6

Paraphe

SG

Paraphe

RF

Paraphe

PD

Paraphe

HS

Paraphe

AV



Préambule

La Direction a initié en 2023 un projet sur le long terme dénommé « Convergence » dont l'ambition était notamment de repenser le schéma industriel en mutualisant certains ateliers d'exploitation avec un objectif de finalisation à horizon 2026/2027. La réussite et la conduite à bonne fin de ce projet nécessitaient une plus grande polyvalence des équipes concernées et par conséquent, une montée en compétences progressive de ces dernières au cours d'une phase dite « transitoire », préalable à la mutualisation des Pôles.

Les modalités de la mise en œuvre de la phase 2 de ce projet, portant sur l'évolution de l'organisation d'exploitation du site de La Hague et de l'accompagnement social y afférent ont été formalisés dans un accord en date du 26 juillet 2023, lui-même modifié par trois avenants en date respectivement des 28 février, 26 juin 2025 et 5 décembre 2025.

Depuis le lancement du projet, les instances représentatives du personnel ont été consultées et régulièrement tenues informées de son déploiement et de ses avancées, en particulier, lors de réunions extraordinaires du Comité social et économique (« CSE »).

Le suivi de la mise en œuvre du projet, au travers de ses différents enjeux (modification de l'organisation de l'exploitation, mutualisation et évolution des postes de travail) a conduit à considérer qu'il convenait d'adapter les échéances et de prolonger l'accompagnement social initialement envisagé.

Ces inflexions ont été présentées et partagées avec les représentants du personnel lors des réunions extraordinaires du CSE qui se sont tenues en 2025 et 2026.

Ainsi, en déclinaison de ce diagnostic partagé et de ses conséquences, les parties ont convenu de réviser les articles 2.2.1, 2.3.1, 3.1, 4.1 de l'accord initial du projet Convergence ainsi que l'article 1.1 de l'avenant du 28 février 2025 et l'article 2 de l'avenant du 5 décembre 2025 comme suit :

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe



Article 1 : Mise en place d'une prime incitative provisoire et populations éligibles (Révision de l'article 4.1 de l'accord du 26 juillet 2023, de l'article 1.1 de l'avenant du 28 février 2025 et l'article 2 de l'avenant du 5 décembre 2025)

Afin d'encourager et de récompenser l'effort collectif de montée en compétences au cours de la phase transitoire, précédant les mutualisations des Pôles d'exploitation, (U/Pu/Vitrif/CD), l'accord initial du 26 juillet 2023 a institué le versement d'une prime semestrielle aux salariés concernés en fonction des résultats collectifs d'un montant maximum brut de 2.500 € pour toute la période transitoire.

L'avenant n°1 de l'accord précité du 28 février 2025 a prolongé la période d'éligibilité à une prime collective, fixée à un montant brut semestriel de 500€ pour les trois pôles d'exploitation U / Pu / Vitrif sur le second semestre 2025. L'avenant n°3 a prolongé également la période transitoire jusqu'au 30/06/2026 pour les quatre pôles d'exploitation U / Pu / Vitrif / CD avec un montant brut semestriel fixé à 500 €.

Actant du constat de la nécessaire poursuite de la montée en compétences des salariés concernés, mais aussi de la volonté des parties de permettre l'accession au système de primes individuelles en lien avec la polyvalence et l'expertise conformément à l'article 2 de l'accord du 26 juillet 2023, les parties conviennent de la mise en place d'un système hybride permettant de répondre aux attentes des salariés des pôles U / Pu / Vitrif / CD. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2026

- Les salariés éligibles au système de primes individuelles polyvalence et/ou expertise (avec un plancher de 60 € bruts par mois) au 01/07/2026 bénéficieront de ces dispositions en application de l'accord du 26 juillet 2023
- Les salariés éligibles au système de primes individuelles en lien avec la polyvalence et l'expertise et n'ayant pas atteint le niveau de compétences nécessaire au déclenchement de la prime plancher bénéficieront d'une prime incitative mensuelle brut de 40 €, sous réserve de posséder à minima une autorisation d'exercer sur leur périmètre d'exploitation et d'être présent à l'effectif plus de la moitié du mois concerné. Cette prime est applicable du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026. Les salariés ayant atteint le premier plancher de prime individuelle fin septembre 2026 bénéficieront de la prime individuelle en lieu et place de la prime incitative.
- Les salariés en horaire 2X8 des pôles mutualisés, dont le poste est amené à disparaître dans le cadre du projet seront éligibles au système de primes individuelles polyvalence et/ou expertise (avec un plancher de 60 € bruts par mois) au 01/07/2026 à condition qu'ils respectent les critères de compétences tels que définis dans l'accord du 26 juillet 2023.
- Les salariés en horaire 2X8 des pôles mutualisés, dont le poste est amené à disparaître dans le cadre du projet, et n'ayant pas atteint le niveau de compétences nécessaire au déclenchement de la prime plancher bénéficieront d'une prime incitative mensuelle brut de 40 € sous réserve de posséder à minima une autorisation d'exercer sur le périmètre d'exploitation et d'être présent à l'effectif plus de la moitié du mois concerné. Cette prime est applicable du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
SG	RF	PD	HS	AV



Article 2 : Modification de la périodicité de calcul des primes de polyvalences/expertises pour les salariés éligibles (Révision des articles 2.2.1 et 2.3.1 de l'accord du 26 juillet 2023)

Les parties au présent accord conviennent de modifier la périodicité de calculs des seuils et des montants des primes de polyvalence et d'expertise pour l'ensemble des ateliers/pôles d'exploitation éligibles. Ainsi, les primes seront réétudiées chaque trimestre. Ce changement sera effectif à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 3 : Définition des règles de modification des référentiels de compétences pour la prise en compte du calcul des primes de polyvalence et d'expertise (Révision des articles 2.2.1 et 2.3.1 de l'accord du 26 juillet 2023)

Lors d'une modification du référentiel de compétences ayant un impact sur le calcul des primes de polyvalence et/ou d'expertise, les collaborateurs éligibles bénéficieront du maintien de leur prime pendant une durée d'un an, délai qui pourra permettre la montée en compétences sur les nouveaux postes et les nouvelles autorisations d'exercer.

Le constat de la modification, actant du délai d'un an, pourra s'effectuer lors d'une commission de suivi de l'accord tel que prévu dans l'article 5.2 de l'accord du 23 juillet 2023.

Les parties s'engagent dans une commission de suivi de l'accord en octobre 2026.

Article 4 : Etat des lieux sur les inconvénients des Pôles d'exploitation mutualisés

La Direction s'engage à organiser une réunion en juillet 2026 avec les organisations syndicales signataires de l'accord initial du 26 juillet 2023 avec comme objectif de faire un état des lieux des inconvénients concernant les quatre pôles mutualisés d'exploitation.

Article 5 : Dispositions non révisées

Les autres dispositions de l'accord initial et de ses avenants demeurent inchangées.

Article 6 : Dispositions finales

Article 6.1 : Entrée en vigueur et durée du présent avenant

L'avenant prend effet à compter de la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6.2 : Clause de rendez-vous

Le présent avenant pourra faire l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que l'accord initial auquel il se rapporte et dont il fait partie intégrante.

Article 6.3 : Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé et dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord initial auquel il se rapporte et dont il fait partie intégrante.

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
SG	RF	PD	HS	AV



Article 6.4 : Publicité et dépôt

Le présent avenant est notifié par courrier électronique contre récépissé à chacune des organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement.

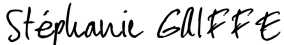
Conformément au Code du travail, le texte du présent avenant est déposé en ligne auprès de la Direction Régionale l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) compétente sur la plateforme de télé-procédure : www.accords-depot.travail.gouv.fr, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF.

Un exemplaire original est remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

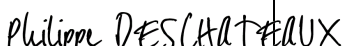
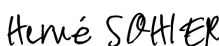
Enfin, le présent avenant est rendu public et versé dans une base de données nationale dans une version anonymisée. Il est porté à la connaissance des salariés et publié à cette fin sur l'intranet de l'établissement.

Fait à la Hague, en 2 exemplaires originaux, le 26 juin 2026

Pour Orano Recyclage La Hague, Stéphanie Gaiffe, en qualité de Directrice de l'Établissement,

Signé par :

 7AF07AE7417A48E...

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement Orano Recyclage La Hague,

Organisations syndicales représentatives	Nom du représentant	Signature
CFDT	Mme JOUCLARD Alexandra	Signé par :  37B4CDD06B2A44B1...
CFE-CGC	M DESCHATEAUX Philippe	Signé par :  CC3F84C84E63460...
FO	M FREMOND Raphael	Signé par :  ACE767B02445465...
SUD	M SOHIER Hervé	Signé par :  D8B60C0CCD1B422...

Les parties conviennent de recourir à la signature électronique du présent accord via la plateforme DocuSign. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique. Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires. Si ce document venait à être signé de façon manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et préciser le nombre d'exemplaires originaux.



ANNEXES

Organisation des autorisations d'exercer des Pôles mutualisés à titre indicatif à la date de signature du présent avenant.

POLE U :

Poste 01	T2 2250/3110 EXT/3120
Poste 02	T2 3110 Reex/3130/3140
Poste 03	R2 3110/3120/3130
Poste 04	T3 3410/3450/3420/3430/3460/3710/3440
Poste 05	R2 4620/3140/4510/4520
Poste 06	T2 4120/4110/3001
Poste 07	R2 4120/4110/SPF4-5-6
Poste 08	T3 4001/8501/441/9981 Utilités/4001UIV /7730
Poste 09	T2 3008/4121/utilités/3005
Poste 10	T3 4240/7008/4008/4005/4620
Poste 11	R2 3001/CNRS/Utilités/3005/3009
Poste 12	R2 4130/4140/3008
Poste 13	T2 4130/4140/6210/6211/6260/4510/4520
Poste 14	UCD Chimie
Poste 15	Terrain Pole U

POLE CD

Poste 01	Pont basculeur Uox R1B/T1A
Poste 02	Cisaille R1B
Poste 03	Cisaille T1A
Poste 04	Disso R1B
Poste 05	Disso T1A
Poste 06	Clarification / Bilan R1B

Paraphe SG	Paraphe RF	Paraphe PD	Paraphe HS	Paraphe AV
---------------	---------------	---------------	---------------	---------------



Poste 07	Clarification T1A / Réactifs / Utilités R1&T1
Poste 08	Partie Basse R1B/T1A
Poste 09	2220 / 2240 / 2260 / 2230B Chimie RTR
Poste 10	2130 / 2140 / 2160 / 2220B - Meca RTR
Poste 11	Terrain Pole CD

POLE Pu :

Poste 01	Chimie et Supervision URP 2221 B / 2222 B Supervision
Poste 02	Purification T4 : 3210 / 3240 / 3250 / 3220 / 5001
Poste 03	Conversion T4 : 5120 / 5410 / 5411 / 5210
Poste 04	Conditionnement T4 : 5220 / EM / Stockage (Remplissage Boîtes-Mise en étuis et entreposage)
Poste 05	Expédition BSI / BST1 + retrait et réarrangement
Poste 06	URP 2222 B
Poste 07	Chimie R4 : 3210 / 4240
Poste 08	Conversion R4 : 5120 / 5410 / 5001 U4
Poste 09	Condition R4 BST1 : 5250/ 5260 /5270 BST1 + extension (réarrangement et retrait BST1) / 5210-5230
Poste 10	Transport URP
Poste 11	Terrain Pole Pu
Poste 12	Surveillance en SDC

POLE V :

Poste 1	Transbordeurs R7/T7/EEVLH
Poste 2	Coulée RS CNC2 + TAO T7
Poste 3	Coulée RS CNC2 + TAO R7
Poste 4	Communs R7/T7
Poste 5	Chaines A, C R7
Poste 6	Creuset froid R7
Poste 7	Chaines A, B, C T7

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
SG	RF	PD	HS	AV



Poste 8A

Terrain R7

Poste 8B

Terrain T7

Poste 9

Evapo R7

Périmètres	Pole U	Pole Pu	Pole Vitrif	Pole CD
Nb d'AE du périmètre	15/14	12	8/9	11
Cible compétences accord	8	7	6	8
NB d'AE 1er niv polyvalence	4	4	3	4
NB d'AE 2ème niv polyvalence	5	5	4	5
NB d'AE 3ème niv polyvalence	6	6	5	6
NB d'AE 4ème niv polyvalence	8	7	6	8
NB d'AE 1er niv Expertise	3	3	2	3
NB d'AE 2ème niv Expertise	5	5	4	5
NB d'AE 3ème niv Expertise	6	6	5	6
NB d'AE 4ème niv Expertise	8	7	6	8

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

SG RF PD HS AV